



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement – prorogation  
installation de chantier - rue Renon  
si**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM 24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU les arrêtés n°s A-T-22-0894 en date du 8 juillet 2022 et A-T-23-0799 en date du 21 juillet 2023 autorisant** l'entreprise B.J.F. à neutraliser du stationnement pour permettre la mise en place d'un quai de déchargement, d'assurer l'accès aux camions de livraisons et la création d'un passage pour piétons provisoire rue Renon ;

**VU** la demande de l'entreprise B.J.F. en date du 8 juillet 2024, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir la neutralisation de stationnement afin de garder la palissade avec quai de déchargement, l'accès aux camions de livraisons et le passage pour piétons provisoire rue Renon ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces réservations en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – A compter de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2024 à 23h59 rue Renon :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. au droit du n°1bis jusqu'au n°5, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espace réservé à la mise en place d'une dalle de répartition en béton ceinturée par une palissade pour assurer les livraisons et permettre l'accès des camions.

. au droit du n°7, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à la création d'un passage pour piétons provisoire ;

. au droit du n°6, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé par mesure de sécurité au droit du chantier ;

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** L'entreprise B.J.F. – 59, rue du Tir – 77500 Chelles, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires

matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.